

LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE 2010

Mis à jour le : 1^{er} janvier 2010

Maître André ICARD – Avocat au Barreau du Val de Marne
www.jurisconsulte.net

1) LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE MALADIE – (IJMaI)

| | Mensuel | Annuel |
|---------------------------------|--------------------|---------------------|
| Plafond sécurité sociale | 2 885 euros | 34 620 euros |

| Sécurité sociale | Situation familiale du salarié | Pendant les 30 premiers jours consécutifs d'arrêt de travail | Situation familiale du salarié | A partir du 31^{ème} jour consécutif d'arrêt de travail |
|-----------------------------|--|---|---|---|
| Pourcentage unique | Montant de l'indemnité journalière de base pour un salarié ayant moins de 3 enfants à charge | 50% du salaire journalier de référence (1) plafonné à 1/720 du plafond annuel de Sécurité Sociale soit 48,08 euros | Montant de l'indemnité journalière de base pour un salarié ayant moins de 3 enfants à charge | 50% du salaire journalier de référence (1) plafonné à 1/720 du plafond annuel de Sécurité Sociale soit 48,08 euros |
| Pourcentage variable | Montant de l'indemnité journalière de base pour un salarié ayant au moins 3 enfants à charge | 50% du salaire journalier de référence (1) plafonné à 1/720 du plafond annuel de Sécurité Sociale soit 48,08 euros | Majoration pour charge de famille à partir du 31 ^{ème} jour d'arrêt consécutif si le salarié a au moins 3 enfants à charge | 2/3 du salaire journalier de référence (1) plafonné à 1/540 du plafond annuel de Sécurité Sociale soit 64,11 euros |

(1) Salaire journalier de référence calculé à partir du salaire brut sous plafond perçu au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail (moyenne sur 90 jours) :

Maître André ICARD

Avocat au Barreau du Val de Marne
 64 avenue Louis Aragon
 94800 VILLEJUIF
www.jurisconsulte.net
 01 46 78 76 70

2) LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE MATERNITE – PATERNITE - (IJMat/Pat)

| | Pendant le congé de maternité | | |
|---------------------------------------|---|---|---|
| Assurance maternité | Méthode de calcul | Maxi par jour métropole et DOM | Alsace Moselle |
| Montant Indemnité journalière de base | Salaire journalier net de référence(1) | Plafond annuel/360 moins 19,68% de charges sociales forfaitaires (34 620/360) | Plafond annuel/360 moins 21,33% de charges sociales forfaitaires (34 620/360) |
| | Ind. Jour. Brut | 96,17 euros | 96,17 euros |
| | Ind. Jour. Net | 77,24 euros | 75,65 euros |

(1) Salaire journalier de référence calculé à partir du salaire net sous plafond perçu au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail.

3) LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE ACCIDENT DU TRAVAIL- (IJAT)

| | Pendant les 28 premiers jours | | A partir du 29^{ème} jour | |
|---------------------------------------|--|--|--|--|
| Accident du travail | % salaire journalier de référence (2) | Maxi par jour | % salaire journalier de référence | Maxi par jour |
| Montant Indemnité journalière de base | 60% | 60% de 0,834% Plafond annuel SS 34 620 | 80% | 80% de 0,834% Plafond annuel SS 34 620 |
| | | 173,24 euros | | 230,98 euros |

(2) Salaire journalier de référence calculé à partir du salaire brut sous plafond perçu au cours du mois précédant l'arrêt de travail.

| | |
|---|-------------|
| Coefficient de revalorisation des IJSS maladie et accident | 1,01 |
|---|-------------|

NOTA : effet au 1^{er} avril 2009

Le montant des indemnités journalières de sécurité sociale, versées au-delà de 3 mois de manière consécutive aux salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, peut être révisé pour tenir compte de l'augmentation générale des salaires (c. séc. soc. art. L. 323-4 et R. 323-6). Cette révision est également applicable aux indemnités journalières de maternité (c. séc. soc. art. R. 331-5).

Maître André ICARD

Avocat au Barreau du Val de Marne
64 avenue Louis Aragon
94800 VILLEJUIF
www.jurisconsulte.net
01 46 78 76 70

(1) Arrêté du 28 mai 2009 JORF n°0125 du 31 mai 2009 page 9015.